

**République algérienne démocratique et populaire**  
**Mission permanente de l'Algérie**  
**auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**  
**et des autres organisations internationales en Suisse**

**Réponse du Gouvernement algérien à la communication conjointe qu'ont adressée**  
**à l'État algérien quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du**  
**Conseil des droits de l'homme**

**DZA 2/2022**

Algérie, le 6 avril 2022

## Réponse à la note verbale des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme portant sur l'affaire de Faleh Hammoudi

### Première affaire

#### Exposé des faits

Le 29 décembre 2021, le procureur de la République près le tribunal de Tlemcen a ordonné que soit lancée une enquête préliminaire visant à vérifier les informations selon lesquelles le dénommé Hammoudi Faleh, membre du bureau de la wilaya de Tlemcen de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), aurait commis des actes relevant des délits de direction et gestion d'une association non agréée, et facilitation des réunions de ses membres sans autorisation, d'outrage à corps constitué et de publication et diffusion délibérées au public, par tout moyen, de nouvelles fausses ou malveillantes susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

L'enquête préliminaire a révélé ce qui suit :

- Le 21 janvier 2020, à 10 heures, l'intéressé a manifesté devant le tribunal de Tlemcen avec des instigateurs du Hirak pour protester contre le fait qu'ils étaient poursuivis dans des affaires relatives à des rassemblements non armés ;
- Le 30 septembre 2021, l'intéressé s'est autorisé, en tant que président du bureau de la wilaya de Tlemcen de la LADDH, à tenir à son domicile une réunion des membres de l'association, tout en sachant que celle-ci n'avait pas d'agrément lui permettant de mener ses activités, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 45 de la loi sur les associations ;
- Le 13 novembre 2021, à 17h55, l'intéressé a fait une intervention sur la chaîne Almagharibia TV pour diffuser de fausses informations concernant des licenciements et défections présumés au sein de l'Armée nationale populaire et du gouvernement, et le limogeage de l'ancien ministre de la communication [REDACTED] [REDACTED] affirmant que ces licenciements et défections avaient des conséquences pour la société algérienne.

L'intéressé est l'un des plus dangereux instigateurs qui s'en prennent aux institutions de l'État, notamment aux organes de sécurité. Il entretient des relations directes avec des éléments qui se trouvent hors du pays, à l'instar des coordonnateurs du mouvement terroriste Rachad, comme en témoignent les

contacts qu'il a eus avec la dénommée [REDACTED] membre active de ce mouvement.

### **Procédures**

À l'issue de l'enquête préliminaire, le 20 février 2022, des membres de la section des recherches de la gendarmerie nationale à Tlemcen ont présenté Hammoudi Faleh au procureur de la République près le tribunal de Tlemcen. Après avoir été interrogé, l'intéressé a été traduit en comparution immédiate devant la section des délits, pour direction et gestion d'une association non agréée, et facilitation des réunions de ses membres sans autorisation, outrage à corps constitué et publication et diffusion délibérées au public, par tout moyen, de nouvelles fausses ou malveillantes susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ; ces actes sont punis par l'article 45 de la loi sur les associations et les articles 144 bis, 146 et 196 bis du Code pénal. Le jour même, l'intéressé a été condamné à trois ans de prison ferme et à une amende de 300 000 dinars algériens (DA), et emprisonné dès la fin de l'audience.

L'intéressé a fait appel de la sentence devant la cour d'appel ; l'audience est prévue pour le 10 avril 2022.

**Il est à noter que l'intéressé a été libéré le 3 avril 2022, à sa demande.**

### **Deuxième affaire**

#### **Exposé des faits**

Le 11 février 2021, vers 17 heures, la direction de la police judiciaire de la Sûreté de wilaya de Tlemcen a reçu des informations selon lesquelles des militants du mouvement connu sous le nom de Hirak s'étaient rassemblés au niveau du jardin public Yaghmoracen à Tlemcen. Les forces de police se sont rendues sur les lieux, ont arrêté Faleh Hammoudi et ceux qui l'accompagnaient et les ont transférés au siège de la Sûreté de wilaya, où les intéressés ont été entendus avant d'être libérés. Deux téléphones portables ont été saisis, dont un appartenant à M. Hammoudi.

#### **Procédures**

Par citation directe, Hammoudi Faleh et ceux qui l'accompagnaient ont été poursuivis par le procureur de la République près le tribunal de Tlemcen pour délit de rassemblement non armé et violation d'une décision administrative interdisant les rassemblements dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, actes qui sont punis par les articles 97, 98 et 459 du Code pénal.

Le 27 octobre 2021, le tribunal correctionnel a condamné par contumace Hammoudi Faleh et ses coprévenus à 6 mois de prison ferme et à une amende de 50 000 DA.

## **I. Respect des dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

L'article 52 de la Constitution algérienne dispose que la liberté d'expression est garantie, de même que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques, qui s'exercent sur simple déclaration et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

À l'instar de toutes les autres constitutions du monde et conformément à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiés, la Constitution algérienne permet d'imposer certaines conditions à l'exercice de certains droits et libertés, notamment les libertés de réunion, de manifestation et d'expression. À cet égard, l'article 34 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et libertés publics s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et ne peuvent être restreints que par une loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des constantes nationales, ainsi qu'à la sauvegarde des autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions de cet article correspondent à celles de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel l'exercice du droit de réunion pacifique peut faire l'objet de restrictions imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Elles sont également conformes aux dispositions de l'article 19 du Pacte, qui consacre la liberté d'expression et d'opinion et dispose que l'exercice de ces libertés peut être soumis à des restrictions qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques.

Si l'organisation de défilés est soumise à l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes, c'est, d'une part, pour assurer la sécurité des manifestants, et, d'autre part, pour faire respecter le droit des autres personnes à la liberté de circulation qui leur est garanti par l'article 49 de la Constitution et l'article 12 du Pacte, ainsi que pour veiller à l'application des mesures de prévention et de précaution qui sont nécessaires pour préserver la santé publique et éviter d'exposer toute la population aux dangers que représente la pandémie de COVID-19.

Le fait que les manifestations dont il est question n'ont pas été déclarées et que les autorités publiques n'ont donc pas été informées au préalable de l'heure et du lieu auxquels elles devaient se tenir a entraîné la fermeture de voies publiques sans préavis et des atteintes à la sécurité et à la santé publiques. En effet, cela a empêché les autorités compétentes d'assurer la sécurité des manifestants et de garantir les droits et la liberté de circulation des autres membres de la population, et nu à la santé des citoyens en ces temps de pandémie de COVID-19.

La législation algérienne, comme d'autres législations du monde, a établi un ensemble de mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution, notamment des mécanismes de protection pénale.

De ce point de vue, la législation algérienne considère les manifestations non autorisées comme des réunions illégales en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de la Constitution et portent atteinte au droit à la liberté de circulation des personnes qui ne participent pas aux manifestations ainsi qu'à la santé publique. Elles relèvent de ce fait des dispositions des articles 97, 98, 99 et 100 du Code pénal, qui les qualifie de rassemblements armés ou non armés, selon le cas. L'intéressé a donc été poursuivi, condamné et sanctionné pour délit de rassemblement non armé en application des articles 97 et 98 du Code pénal.

En tenant des réunions secrètes dans une maison vide située en face de son domicile familial et en diffusant à la télévision de fausses informations concernant des défections et des licenciements au sein de l'Armée nationale populaire et le limogeage d'un membre du Gouvernement, nuisant ainsi à la réputation des personnes concernées, le tout en lien avec des entités étrangères, l'intéressé a commis des actes susceptibles d'ébranler la stabilité de la société algérienne et directement préjudiciables à la sécurité et à l'ordre publics. Tous cela est interdit par les articles 34 et 47 de la Constitution, ainsi que par les articles 19 et 20 du Pacte, qui reconnaissent les libertés d'expression et de manifestation à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité de l'État, à la sécurité, à l'ordre, à la santé ou à la moralité publics, ou aux droits et libertés d'autrui. Par conséquent, les actes perpétrés tombent sous le coup des articles 45 de la loi sur les associations, et 144 bis 1, 146 et 196 bis du Code pénal, en application desquels l'intéressé a été poursuivi, condamné et puni.

Il ressort de ce qui précède que les autorités algériennes n'interdisent pas les rassemblements et les marches qui sont organisés conformément à la loi, qui exige qu'ils soient simplement déclarés auprès des autorités compétentes. Les autorités n'ont pas non plus violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion tant que son exercice ne portait pas atteinte à la sécurité de l'État, à la sécurité, à

l'ordre, à la santé ou à la moralité publics, ou aux droits et libertés d'autrui. Les articles 19 et 21 du Pacte ont donc été respectés.

## **II. Respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les garanties d'un procès équitable**

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable. Le Code de procédure pénale prévoit des dispositions qui garantissent l'exercice effectif du droit énoncé dans cet article de la Constitution ainsi qu'à l'article 14 du Pacte, concernant le droit à un procès équitable. Parmi ces garanties figurent notamment les éléments ci-après.

### **1- Délais raisonnables**

Le législateur algérien veille à ce que les procès se déroulent dans des délais raisonnables, qu'il a définis dans des articles distincts du Code de procédure pénale, selon le degré de juridiction saisi (tribunal ou cour).

L'article 339 bis 1 du Code dispose que l'individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le procureur de la République, qui, selon l'article 339 bis 2, constate l'identité de l'individu, lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification légale et l'informe qu'il va comparaître devant le tribunal immédiatement.

Le dossier de l'intéressé montre qu'il n'a pas été placé en garde à vue ou en détention provisoire et qu'il a comparu devant le tribunal le jour même où il a été présenté au procureur de la République, conformément aux dispositions des articles 339 bis 1 et 339 bis 2. Aucune violation des délais n'a été établie et ni l'intéressé ni son avocat n'ont déposé de plainte à cet égard.

### **2- Impartialité du juge**

Le droit algérien garantit au prévenu le droit de comparaître devant un juge impartial, ainsi que le droit de demander le dessaisissement d'un juge au profit d'un autre magistrat, s'il présente des éléments indiquant que le juge a pu faillir à son devoir d'impartialité, indispensable à la bonne administration de la justice.

Les articles 554 et suivants du Code de procédure pénale énoncent les motifs de récusation des magistrats du siège et les procédures qui s'appliquent à cet égard.

Ni l'intéressé ni son avocat n'ont demandé la récusation du juge qui a statué sur l'affaire, ce qui montre qu'ils n'avaient aucun doute quant à l'intégrité et à l'impartialité du juge saisi.

### **3- Droit à la défense**

Le Code de procédure pénale reconnaît à toute personne mise en cause le droit de choisir un conseil, que ce soit au stade de l'instruction ou du procès.

Au stade du procès, l'article 351 du Code donne au prévenu le droit de se faire assister par un défenseur de son choix. De plus, l'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

L'intéressé a fait appel à l'avocat de son choix, à savoir Maître Ben Kaaba Youssef, qui a assisté au procès, présenté les moyens de défense et fait sa plaidoirie en toute liberté. Aucune violation du droit à la défense n'a été établie et ni l'intéressé ni son avocat n'ont déposé de plainte à cet égard.

### **4- Publicité des audiences**

L'article 285 du Code de procédure pénale dispose que les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

L'intéressé a été jugé dans le cadre d'une audience publique, à laquelle ont assisté le public et les parties à d'autres affaires. Il n'a pas été établi que quiconque ait été empêché d'y assister et aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.

### **5- Administration de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours**

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

Le législateur algérien a garanti la présomption d'innocence en confiant au ministère public la charge d'établir les preuves de la culpabilité et en énumérant et définissant les moyens de preuve en matière pénale aux articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Il a également prévu que tout jugement doit comporter les motifs de condamnation ou d'acquiescement, conformément aux dispositions de l'article 379 du même code, qui dispose que tout jugement doit mentionner la qualité des parties, leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement et doit contenir des motifs et un dispositif, les motifs constituant la base de la décision.

Aux articles 416 et suivants du Code, le législateur algérien a en outre consacré le principe du double degré de juridiction, quiconque ayant le droit de faire appel de toute condamnation prononcée contre lui par un tribunal. La juridiction d'appel examine le recours et peut décider d'annuler, de modifier ou de confirmer le jugement, conformément à l'article 433 du Code.

De plus, les décisions des cours peuvent faire l'objet de pourvois en cassation devant la Cour suprême, qui veille à la bonne application de la loi, conformément à l'article 495 du Code, selon lequel : « Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort, statuant sur le fond, en matière criminelle ou délictuelle ou ayant statué, par décision séparée, sur la compétence ou ceux mettant fin à l'action publique ;
- Les arrêts des cours statuant sur l'appel ayant préjudicié aux intérêts du demandeur au pourvoi sans que ce dernier n'ait formé appel ;
- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort en matière de contraventions et ayant prononcé une peine d'emprisonnement y compris les condamnations avec sursis."

L'article 497 du même Code dispose qu'un pourvoi en cassation peut être formé par le condamné, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

Il n'a pas été établi que l'intéressé ait été privé de l'un quelconque de ses droits à un procès équitable et l'intéressé n'a pas déposé de plainte à ce sujet, ni directement ni par la voie de son avocat.

Il ressort de tout ce qui précède que l'Algérie n'a violé aucun des droits énoncés dans les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'elle a ratifié.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir toute précision complémentaire si nécessaire.